

**Note de présentation du décret  
relatif aux conseils de cycle à l'école maternelle et à l'école élémentaire  
et au conseil pédagogique au collège**

La constitution des cycles d'enseignement a été modifiée par le décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013. Les différents niveaux d'enseignement sont répartis en quatre cycles de trois années chacun :

- cycle 1 regroupant les trois années d'école maternelle ;
- cycle 2 comprenant CP, CE1 et CE2 ;
- cycle 3 associant CM1, CM2 de l'école élémentaire et classe de 6ème de collège ;
- cycle 4 englobant les classes de 5ème, 4ème et 3ème de collège.

Ces nouveaux cycles regroupent des niveaux de classes différents des cycles actuellement en vigueur. En particulier école et collège sont désormais associés au sein du cycle 3.

Par souci de cohérence et afin d'éviter les impossibilités de fonctionnement, il convient de prendre en compte les particularités de l'organisation administrative et de fonctionnement qui sont différentes à l'école et au collège. Ainsi, au collège, pour la mise en œuvre du projet d'établissement, la coordination des enseignements et le suivi des élèves, il n'y a pas de « conseil des maîtres » ni de « conseil de cycle », mais des « conseils de classe » et un « conseil pédagogique ».

Le décret présenté précise ou rectifie en conséquence les dispositions relatives aux conseils de cycle pour l'école et celles relatives au conseil pédagogique pour le collège en tenant compte également de la création du conseil école-collège (décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013).

## **I. Les conseils de cycle à l'école maternelle et à l'école élémentaire**

### *Modification des articles D 321-14 et D 321-15*

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, les « conseils des maîtres de cycle » sont une émanation du « conseil des maîtres » de chaque école. Ils réunissent le directeur de l'école et les enseignants exerçant dans un même cycle d'enseignement autour des questions pédagogiques liées à la mise en œuvre des programmes, à la coordination des enseignements au sein du cycle, au suivi de la progression des acquis des élèves et l'amélioration de leurs apprentissages.

Il est prévu que les nouveaux cycles d'enseignement entrent en vigueur progressivement à compter du :

- 1<sup>er</sup> septembre 2014 à l'école maternelle (tous niveaux) – cycle 1 ;
- 1<sup>er</sup> septembre 2015 à l'école élémentaire pour
  - o la 1<sup>ère</sup> année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux (CP, CE1, CE2) ;
  - o la 1<sup>ère</sup> année du cycle 3, cycle de consolidation (CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>).

Pour les nouveaux cycles 1 et 2, dont toutes les classes sont des classes de l'école primaire, cela ne soulève pas de problème particulier. Il en va différemment pour le nouveau cycle 3, avec la présence de la classe de 6ème du collège aux côtés des deux dernières classes de l'école élémentaire.

Le projet de décret propose donc de :

- modifier la notion « d'équipe pédagogique de cycle », en lui substituant celle « d'équipe pédagogique d'école » (D321-14) ;
- modifier la dénomination du conseil, en substituant « conseil de cycle » à « conseil des maîtres de cycle » (D321-15) ;
- préciser les participants au conseil du cycle 3 des écoles élémentaires et les modalités de leur réunion afin de garantir la continuité pédagogique du cycle sur les trois années qui le compose (D321-15).

### Article D321-14

La notion « d'équipe pédagogique de cycle » à l'école primaire se trouve en tension avec la notion d'équipe pédagogique définie pour le collège, et cela pour deux raisons :

- au collège, les équipes pédagogiques, quelles soient constituées par classe ou groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycles, par discipline ou par spécialité « *sont réunies sous la présidence du chef d'établissement* » (art R421-49) ;
- tous les enseignants des classes de 6<sup>ème</sup> d'un collège sont potentiellement membres de toutes les équipes pédagogiques du cycle 3 de toutes les écoles ayant des élèves du secteur de recrutement du collège.

Il est donc proposé de supprimer la notion « d'équipe pédagogique de cycle » et de définir la notion « d'équipe pédagogique d'école » afin de faciliter la composition des conseils de cycle à l'école primaire, en particulier pour le cycle 3. Cela permet d'éviter notamment le risque de voir ici ou là imposer la présence du principal du collège dans les conseils de cycle 3 de l'école élémentaire (au prétexte de l'application de l'article R421-49 qui dispose que les équipes pédagogiques sont réunies sous la présidence du chef d'établissement).

Cette modification de l'article D321-14 présente aussi plusieurs avantages :

- elle définit expressément l'équipe pédagogique d'école, notion qui, jusque-là, n'est pas précisée dans le code de l'éducation pour l'école primaire alors que de nombreux textes l'utilisent ;
- elle tend à affirmer l'implication de chaque enseignant, quelle que soit ses responsabilités, dans le fonctionnement pédagogique de l'école dans son ensemble, pas seulement pour les élèves d'un cycle ;
- elle prend davantage en compte le cas des petites écoles de moins de 5 classes et les classes multi-niveaux, situations majoritaires au niveau national, que la notion d'équipe pédagogique référée au cycle ;
- elle prend aussi en compte le dispositif « plus-de-maitres-que-de-classes » et la présence du maître supplémentaire, qui n'est pas référent d'une classe et qui n'est pas un remplaçant.

#### Article D321-15

Dans le projet de décret, l'expression « conseil de cycle » est substituée à « conseil des maîtres de cycle », afin de s'appliquer aussi bien au premier degré qu'au second degré (pour le cycle 3).

La composition des actuels « conseils des maîtres de cycle » est conservée : le directeur de l'école, les enseignants exerçant dans le cycle considéré, y compris les remplaçants, et les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

L'ajustement est proposé pour le cycle 3 : adjoindre à la composition habituelle du conseil de cycle des enseignants des classes de 6ème du ou des collège(s) dont relèvent les élèves de cette école, tout en évitant une inflation du nombre d'enseignants de collège potentiellement concernés (le nombre d'enseignants de 6<sup>ème</sup> est au plus égal au nombre d'enseignants de l'école chargés de classe dans ce cycle).

Limiter le nombre d'enseignants de 6<sup>ème</sup> répond au besoin

- de faisabilité (multiplicité potentielle des écoles, donc des conseils et des déplacements, pour un même secteur de collège, en particulier en zone rurale) ;
- d'éviter que les enseignants du 1<sup>er</sup> degré ne ressentent pas une « main mise » du collège sur l'organisation pédagogique de l'école, tout en installant les conditions des échanges pédagogiques nécessaires à la continuité entre les deux degrés.

Conserver la composition des « conseils de cycle » comme émanation du « conseil des maîtres » pour tous les cycles de l'école primaire, en référence à la notion d'« équipe pédagogique d'école » (D321-14 modifié) permet

- de souligner qu'il s'agit d'une des modalités de fonctionnement de l'école ;
- d'affirmer la cohérence de fonctionnement du premier degré, tant en maternelle qu'en élémentaire.

Pour souligner le caractère pédagogique des objectifs du conseil de cycle, c'est au conseil pédagogique du collège qu'est confié le soin de proposer les enseignants exerçant en classe de 6<sup>ème</sup> qui participent aux conseils de cycle 3 des écoles élémentaires du secteur de recrutement du collège.

Par ailleurs, la possibilité et dorénavant offerte aux professeurs des écoles de participer aux classes de 6<sup>e</sup> (article R. 421-50).

## **II – Le conseil pédagogique au collège**

*Modification des articles R. 421-41-1, R. 421-41-2 et R. 421-41-3*

Les modifications apportées sont de deux ordres :

- les unes sont liées à un souci de précision et d'efficacité pour le fonctionnement du conseil pédagogique ; sont concernées les précisions de l'article R. 421-41-1 qui fixent le délai de désignation des membres du conseil pédagogique, de l'article R. 421-41-2 qui offrent la possibilité d'adjoindre des commissions au conseil en tant que de besoin ;
  
- les autres sont corrélées aux évolutions récentes dues aux dispositions de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 ou des décrets qui s'ensuivent sur la création du conseil école-collège et la composition du conseil de cycle 3, telle qu'exposée *supra* ; c'est essentiellement le cas de l'article R. 421-41-3, notamment en ce qui concerne les propositions de membres du personnel devant participer à ces conseils (point 1°), « les modalités des liaisons interdegré » (point 2°), la consultation du conseil école-collège (point 4°) et l'organisation pédagogique des nouveaux cycles (point 5°).

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

NOR : MENE

Décret n° XXX du XXX

relatif aux conseils de cycle à l'école primaire et au conseil pédagogique au collège

NOR : MENEXXXX

**Publics concernés** : les élèves des écoles primaires et des collèges publics de l'éducation nationale.

**Objet** : adaptation du fonctionnement des conseils des maîtres de cycle de l'école primaire et du conseil pédagogique du collège prenant en compte la nouvelle organisation des cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège telle que définie à l'article D.311-10 du code de l'éducation afin de rendre cohérentes leurs actions et répondre à la construction du lien école-collège.

**Entrée en vigueur** :

**Notice** : le présent décret définit la composition de l'équipe pédagogique dans l'enseignement du premier degré et celle des conseils de cycle à l'école primaire. Il modifie le mode de désignation des membres, le fonctionnement et les compétences du conseil pédagogique du collège.

Il répond à la construction du lien école-collège en rendant cohérentes et coordonnées l'action du conseil de cycle 3 à l'école élémentaire et celle du conseil pédagogique au collège, en adéquation avec les dispositions de l'article D.311-10 relatif à la composition des cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

**Références** : le présent décret est pris en application de l'article L.311-1 dans sa rédaction issue de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Le code de l'éducation, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr>.

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.311-1, D321-14, D321-15, R.421-41-1, R.421-41-2, R.421-41-3, R.421-50

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du **XXX** ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu le **XXX**,

## **DÉCRÈTE :**

### **Article 1er**

L'article D. 321-14 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art D.321-14 - L'équipe pédagogique de l'école est constituée par le directeur, les enseignants exerçant dans l'école et les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école. »

### **Article 2**

L'article D. 321-15 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art D.321-15 - Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article D. 321-14 compétents pour le cycle considéré, dont le directeur de l'école.

« Pour le cycle 3, afin de garantir la continuité pédagogique du cycle sur les trois années qui le composent, le conseil de cycle comprend, en outre, des professeurs exerçant en classe de sixième dans le collège du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école. Ces enseignants sont en nombre au plus égal au nombre d'enseignants de l'école chargés de classe exerçant dans ce cycle.

« Le conseil pédagogique du collège propose les enseignants exerçant en classe de sixième qui participent aux conseils de cycle 3 des écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège. Le chef d'établissement procède à leur nomination.

« Lorsque les élèves d'une école relèvent du secteur de recrutement de plusieurs collèges, les chefs d'établissement concernés organisent conjointement les modalités de participation des enseignants exerçant en classe de sixième au conseil du cycle 3 de cette école.

« Chaque conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, élabore notamment la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et procède au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire. La partie pédagogique du projet d'école propre au cycle 3 tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège.

« Les membres du conseil de cycle échangent régulièrement sur la progression et les acquis des élèves et, le cas échéant, sur leurs besoins spécifiques. Les modalités d'organisation des conseils du cycle 1 et du cycle 2 permettent aux enseignants de la grande section de l'école maternelle et du cours préparatoire d'un même ressort géographique d'échanger sur ces points.

« Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées. »

### **Article 3**

À l'article R.421-41-1 du même code, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef d'établissement désigne, sur proposition des équipes pédagogiques et dans un délai de quinze jours après la rentrée scolaire, les membres du conseil pédagogique ainsi que les suppléants éventuels. Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage. »

### **Article 4**

L'article R.421-41-2, du même code, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.421-41-2 – Le conseil pédagogique peut s'adjoindre, s'il le juge utile, des commissions pédagogiques. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil pédagogique.

Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement. »

### **Article 5**

L'article R.421-41-3, du même code, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.421-41-3 – Pour l'exercice des compétences définies à l'article L.421-5, le conseil pédagogique :

« 1° Propose au chef d'établissement :

- les personnels pouvant être désignés pour faire partie du conseil école-collège ;
- les enseignants exerçant en classe de sixième qui participent au conseil de cycle 3 des écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;

« 2° Est consulté sur :

- l'organisation et la coordination des enseignements ;
- la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;
- les modalités des liaisons interdegré ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

« 3° Formule des propositions quant aux modalités de différenciation pédagogique, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur l'accompagnement pédagogique des élèves, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires ;

« 4° Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du code de l'éducation ;

« 5° Contribue à l'organisation pédagogique de la dernière année du cycle 3 et à celle de l'ensemble du cycle 4, en incluant le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

« 6° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R. 421-20 ;

« 7° Peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente. »

#### **Article 6**

À l'article R.421-50 du même code, est inséré un dixième alinéa ainsi rédigé :

«Des professeurs des écoles du secteur de recrutement du collège peuvent être invités à participer aux conseils de classe de sixième, selon des modalités proposées par le conseil école-collège.»

#### **Article 7**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel Valls

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Benoît Hamon

# CODE DE L'EDUCATION

## Partie réglementaire

Dispositions en vigueur	Modifications	Version consolidée au 30 avril 2014
<p><i>Livre III organisation générale des enseignements</i>  <i>titre II enseignement du premier degré</i>  <i>chapitre unique</i></p>		
<p><b>D321-14</b>            L'équipe pédagogique de chaque cycle prévu à l'article D. 321-2 est composée comme suit :            Pour le cycle des apprentissages premiers et le cycle des approfondissements, l'équipe pédagogique du cycle est constituée par le directeur d'école, les maîtres de chaque classe intégrée dans le cycle et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.            Pour le cycle des apprentissages fondamentaux, l'équipe pédagogique est constituée par :            1° Le directeur de l'école élémentaire et le directeur de l'école maternelle ou les directeurs des écoles maternelles situées dans le même ressort géographique ;            2° Les maîtres concernés de cette école et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ;            3° Les maîtres concernés de cette école maternelle ou de ces écoles maternelles ;            4° Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.            L'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire.</p>	<p><b>D321-14</b>            L'équipe pédagogique de <b>l'école</b> chaque cycle prévu à l'article D. 321-2 est composée comme suit :  <del>Pour le cycle des apprentissages premiers et le cycle des approfondissements, l'équipe pédagogique du cycle est constituée par le directeur, les enseignants exerçant dans l'école, les maîtres de chaque classe intégrée dans le cycle et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ainsi que</del> <b>et</b> les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.  <del>Pour le cycle des apprentissages fondamentaux, l'équipe pédagogique est constituée par :</del>            1° Le directeur de l'école élémentaire et le directeur de l'école maternelle ou les directeurs des écoles maternelles situées dans le même ressort géographique ;            2° Les maîtres concernés de cette école et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ;            3° Les maîtres concernés de cette école maternelle ou de ces écoles maternelles ;            4° Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.            L'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire.</p>	<p><b>D321-14</b> (<i>Définition de l'équipe pédagogique d'école</i>)            L'équipe pédagogique de l'école est constituée par le directeur, les enseignants exerçant dans l'école et les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.</p>
<p><b>D321-15</b>            Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article D. 321-14, compétents pour le cycle considéré.</p>	<p><b>D321-15</b>            Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil <del>des maîtres</del> de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article D. 321-14, compétents pour le cycle considéré, <b>dont le directeur de l'école.</b></p>	<p><b>D321-15</b>            Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article D. 321-14 compétents pour le cycle considéré, dont le directeur de l'école.</p>



Dispositions en vigueur	Modifications	Version consolidée au 30 avril 2014
<p>Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école.</p> <p>Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.</p> <p>Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées au sein d'un secteur qu'il détermine.</p> <p>Dans les situations décrites aux deux alinéas précédents, chaque fois qu'existe une école maternelle, les personnels concernés de cette école participent aux réunions tenues pour le cycle des apprentissages fondamentaux</p>	<p>Pour le cycle 3, afin de garantir la continuité pédagogique du cycle sur les trois années qui le composent, le conseil de cycle comprend, en outre, des professeurs exerçant en classe de 6<sup>ème</sup> dans le collège du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école. Ces enseignants sont en nombre au plus égal au nombre d'enseignants de l'école chargés de classe exerçant dans ce cycle.</p> <p>Le conseil pédagogique du collège propose les enseignants exerçant en classe de sixième qui participent aux conseils de cycle 3 des écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège. Le chef d'établissement procède à leur nomination.</p> <p>Lorsque les élèves d'une école relèvent du secteur de recrutement de plusieurs collèges, les chefs d'établissement concernés organisent conjointement les modalités de participation des enseignants exerçant en classe de 6ème au conseil du cycle 3 de cette école.</p> <p>Chaque conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, élabore notamment la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et procède au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire. La partie pédagogique du projet d'école propre au cycle 3 tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège.</p> <p>Les membres du conseil de cycle échangent régulièrement sur la progression et les acquis des élèves et le cas échéant sur leurs besoins spécifiques. Les modalités d'organisation des conseils du cycle 1 et du cycle 2 permettent aux enseignants de la grande section de l'école maternelle et du cours préparatoire d'un même ressort géographique d'échanger sur ces points.</p>	<p>Pour le cycle 3, afin de garantir la continuité pédagogique du cycle sur les trois années qui le composent, le conseil de cycle comprend, en outre, des professeurs exerçant en classe de 6<sup>ème</sup> dans le collège du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école. Ces enseignants sont en nombre au plus égal au nombre d'enseignants de l'école chargés de classe exerçant dans ce cycle.</p> <p>Le conseil pédagogique du collège propose les enseignants exerçant en classe de sixième qui participent aux conseils de cycle 3 des écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège. Le chef d'établissement procède à leur nomination.</p> <p>Lorsque les élèves d'une école relèvent du secteur de recrutement de plusieurs collèges, les chefs d'établissement concernés organisent conjointement les modalités de participation des enseignants exerçant en classe de 6ème au conseil du cycle 3 de cette école.</p> <p>Chaque conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, élabore notamment la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et procède au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire. La partie pédagogique du projet d'école propre au cycle 3 tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège.</p> <p>Les membres du conseil de cycle échangent régulièrement sur la progression et les acquis des élèves et le cas échéant sur leurs besoins spécifiques. Les modalités d'organisation des conseils du cycle 1 et du cycle 2 permettent aux enseignants de la grande section de l'école maternelle et du cours préparatoire d'un même ressort géographique d'échanger sur ces points.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications	Version consolidée au 30 avril 2014
	<p><del>Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'éducation. Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école.</del></p> <p><del>Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire.</del></p> <p><del>Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.</del></p> <p>Lorsqu'une école <b>ou plusieurs écoles élémentaires comptent</b> moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseigner du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées <b>au sein d'un secteur qu'il détermine.</b></p> <p><del>Dans les situations décrites aux deux alinéas précédents, chaque fois qu'existe une école maternelle, les personnels concernés de cette école participent aux réunions tenues pour le cycle des apprentissages fondamentaux</del></p>	<p>Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseigner du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.</p>
<p><i>Livre IV les établissements d'enseignement scolaire</i>  <i>Titre II les collèges et les lycées</i>  <i>Chapitre 1<sup>er</sup> organisation et fonctionnement des EPLE</i></p>		
<p><b>Article R. 421-41-1 (conseil pédagogique)</b>  Le conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de <a href="#">l'article L. 421-5</a>. Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration.</p>	<p><b>Article R. 421-41-1 (conseil pédagogique)</b>  Le conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de <a href="#">l'article L. 421-5</a>. Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration.</p>	<p><b>Article R. 421-41-1 (conseil pédagogique)</b>  Le conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de <a href="#">l'article L. 421-5</a>. Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration.</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Modifications</b>	<b>Version consolidée au 30 avril 2014</b>
<p>Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage. En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement adjoint.</p>	<p>Le chef d'établissement désigne, <del>en début d'année scolaire,</del> <b>sur proposition des équipes pédagogiques et dans un délai de quinze jours après la rentrée scolaire,</b> les membres du conseil pédagogique <b>et ainsi que</b> les suppléants éventuels, <del>parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées.</del> Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage. En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement adjoint.</p>	<p>Le chef d'établissement désigne, sur proposition des équipes pédagogiques et dans un délai de quinze jours après la rentrée scolaire, les membres du conseil pédagogique ainsi que les suppléants éventuels. Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage. En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement adjoint.</p>
<p><b>Article R. 421-41-2</b> Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.</p>	<p><b>Article R. 421-41-2</b> <b>Le conseil pédagogique peut s'adjoindre, s'il le juge utile, des commissions pédagogiques. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil pédagogique.</b> Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.</p>	<p><b>Article R. 421-41-2</b> Le conseil pédagogique peut s'adjoindre, s'il le juge utile, des commissions pédagogiques. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil pédagogique. Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications	Version consolidée au 30 avril 2014
<p><b>Article R. 421-41-3 (compétences du conseil pédagogique)</b>  Pour l'exercice des compétences définies à <a href="#">l'article L. 421-5</a>, le conseil pédagogique :</p> <p>1° Est consulté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la coordination des enseignements ;</li> <li>-l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;</li> <li>-les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;</li> <li>-la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;</li> <li>-les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;</li> <li>-les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.</li> </ul> <p>2° Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.</p> <p>3° Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;</li> <li>-les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par <a href="#">l'article L. 401-1</a> du code de l'éducation.</li> </ul> <p>4° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de <a href="#">l'article R. 421-20</a>.</p> <p>5° Peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.</p>	<p><b>Article R. 421-41-3 (compétences du conseil pédagogique)</b>  Pour l'exercice des compétences définies à <a href="#">l'article L.421-5</a>, le conseil pédagogique :</p> <p><b>1° Propose au chef d'établissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels pouvant être désignés pour faire partie du conseil école-collège ;</li> <li>- les enseignants exerçant en classe de sixième qui participent au conseil de cycle 3 des écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;</li> </ul> <p><b>± 2° Est consulté sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>-la coordination des enseignements ;</del></li> <li>-l'organisation <b>et la coordination</b> des enseignements <del>en groupes de compétences ;</del></li> <li><del>-les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;</del></li> <li>-la coordination relative <b>au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires</b> <del>la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;</del></li> <li><b>-les modalités des liaisons interdégré.</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;</li> <li>-les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.</li> </ul> <p><b>± 3° Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, de différenciation pédagogique, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur l'accompagnement pédagogique des élèves, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires.</b></p> <p><b>± 4° Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;</li> <li>-les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par <a href="#">l'article L. 401-1</a> du code de l'éducation.</li> </ul> <p><b>5° Contribue à l'organisation pédagogique de la dernière année</b></p>	<p><b>Article R. 421-41-3 (compétences du conseil pédagogique)</b>  Pour l'exercice des compétences définies à <a href="#">l'article L.421-5</a>, le conseil pédagogique :</p> <p>1° Propose au chef d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels pouvant être désignés pour faire partie du conseil école-collège ;</li> <li>- les enseignants exerçant en classe de sixième qui participent au conseil de cycle 3 des écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;</li> </ul> <p>2° Est consulté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'organisation et la coordination des enseignements ;</li> <li>-la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;</li> <li>-les modalités des liaisons interdégré ;</li> <li>-les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;</li> <li>-les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.</li> </ul> <p>3° Formule des propositions quant aux modalités de différenciation pédagogique, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur l'accompagnement pédagogique des élèves, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires.</p> <p>4° Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;</li> <li>-les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par <a href="#">l'article L. 401-1</a> du code de l'éducation.</li> </ul> <p>5° Contribue à l'organisation pédagogique de la dernière année du cycle 3 et à celle de l'ensemble du cycle 4, en incluant le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre.</p> <p>6° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de <a href="#">l'article R. 421-20</a>.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications	Version consolidée au 30 avril 2014
	<p>du cycle 3 et à celle de l'ensemble du cycle 4, en incluant le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre.</p> <p><del>4</del> 6° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de <a href="#">l'article R. 421-20</a>.</p> <p><del>5</del> 7° Peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.</p>	<p>7° Peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications	Version consolidée au 30 avril 2014
<p><b>Article R. 421-50 (composition du conseil de classe)</b></p> <p>Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :</p> <p>1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;</p> <p>2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;</p> <p>3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;</p> <p>4° Le conseiller principal d'éducation ;</p> <p>5° Le conseiller d'orientation-psychologue.</p> <p>Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :</p> <p>6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;</p> <p>7° L'assistant de service social ;</p> <p>8° L'infirmier ou l'infirmière.</p> <p>Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.</p> <p>Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.</p> <p>Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.</p>	<p><b>Article R. 421-50 (composition du conseil de classe)</b></p> <p>Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :</p> <p>1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;</p> <p>2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;</p> <p>3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;</p> <p>4° Le conseiller principal d'éducation ;</p> <p>5° Le conseiller d'orientation-psychologue.</p> <p>Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :</p> <p>6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;</p> <p>7° L'assistant de service social ;</p> <p>8° L'infirmier ou l'infirmière.</p> <p><b>Des professeurs des écoles du secteur de recrutement du collège peuvent être invités à participer aux conseils de classe de sixième, selon des modalités proposées par le conseil école-collège.</b></p> <p>Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.</p> <p>Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.</p> <p>Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.</p>	<p><b>Article R. 421-50 (composition du conseil de classe)</b></p> <p>Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :</p> <p>1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;</p> <p>2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;</p> <p>3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;</p> <p>4° Le conseiller principal d'éducation ;</p> <p>5° Le conseiller d'orientation-psychologue.</p> <p>Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :</p> <p>6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;</p> <p>7° L'assistant de service social ;</p> <p>8° L'infirmier ou l'infirmière.</p> <p>Des professeurs des écoles du secteur de recrutement du collège peuvent être invités à participer aux conseils de classe de sixième, selon des modalités proposées par le conseil école-collège.</p> <p>Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.</p> <p>Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.</p> <p>Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.</p>

